



## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88

Vu le règlement UE N°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Vu le régime d'aides exempté n°SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles 1511-2 et 1511-3,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre Val de Loire (SRDEII)

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG) relatifs à la compétence « action de développement économique »

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val Sully (CCVS) relatifs à la compétence « action de développement économique »

Vu les statuts de la Communauté de Commune Berry Loire Puisaye (CCBLP) relatifs à la compétence « action de développement économique »

Vu la délibération en date du 29 juin 2018 du conseil communautaire de la CDCG approuvant le présent règlement

Vu la délibération en date du 5 juin 2018 du conseil communautaire de la CCVS approuvant le présent règlement

Vu la délibération en date du 12 juin 2018 du conseil communautaire de la CCBLP approuvant le présent règlement

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité,

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis,

Considérant que la Communauté des Communes Giennesoises, la Communauté de Communes du Val de Sully et la Communauté de Communes de Berry Loire Puisaye disposent de la compétence «action de développement économique »,

Considérant que la Communauté des Communes Giennesoises, la Communauté de Communes du Val de Sully et la Communauté de Communes de Berry Loire Puisaye sont compétentes pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises,

Considérant qu'un dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises peut être de nature à soutenir l'économie du territoire,

Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération selon les modalités du présent règlement.

## **Préambule**

La Loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République renforce le rôle de la région en matière de développement économique. Elle modifie l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales accordant ainsi la compétence de plein droit aux Communautés de Communes pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'attribution de ces aides directes aux entreprises des territoires des Communautés des Communes Giennoises, de la Communauté de Communes du Val de Sully, et de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

### **Article 1 Champ d'application**

Afin de favoriser le développement économique de leur territoire, les Communautés de Communes Giennoises, du Val de Sully et de Berry Loire Puisaye permettent aux entreprises locales de bénéficier, sous les conditions définies par le présent règlement, d'un soutien aux investissements immobiliers.

Le présent règlement s'applique jusqu'au 31 décembre 2021, conformément au SRDEII.

### **Article 1 Les entreprises éligibles**

Les entreprises pouvant bénéficier de ces aides doivent répondre aux critères suivants :

- Etre inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers
- Etre implantées ou ayant le projet de s'implanter sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises, ou de la Communauté de Communes du Val de Sully, ou de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye
- Créer de l'emploi sur le territoire

### **Article 2 Les dépenses éligibles**

Sont concernées toutes les opérations d'investissements immobiliers réalisés par une entreprise, permettant le développement de son activité sur le territoire : construction, rénovation, extension, acquisition, aménagement de locaux.

### **Article 3 Conditions d'octroi de l'aide (et pièces à fournir)**

La demande d'aide doit être adressée au Président de la Communauté de Communes sur laquelle l'entreprise est implantée, et devra être composée de :

- Une fiche saisine
- Un projet de présentation et d'accompagnement du projet de l'entreprise

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.

L'instruction des demandes est effectuée par la Commission Economie de la Communauté de Communes concernée qui évalue l'intérêt du projet de l'entreprise pour le territoire.

Dans le cas où l'aide serait accordée, le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité et les emplois sur le territoire pendant 3 ans

### **Article 4 Nature et Montant de l'aide**

L'aide revêt la forme d'une subvention.

Le montant de l'aide sera étudié au cas par cas, en fonction de la taille de l'entreprise, du projet de développement, des emplois créés, et ce dans la limite du budget alloué annuellement par le Conseil Communautaire au régime d'aides à l'immobilier d'entreprise.

5% maximum de l'investissement HT subventionnable

2000 € par emploi créé dans un délai de 3 ans (équivalent temps plein en CDI)

Le montant total des aides publiques octroyées ne pourra pas dépasser les seuils autorisés par la réglementation européenne des aides (règlement n°1407/2013 relatif aux aides de Minimis, le régime SA.40453 en faveur des PME et le régime SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale).

#### **Article 5 Modalités de versement**

L'aide sera versée par la Communauté de Communes où l'entreprise est implantée.

La subvention accordée, dans le cas où elle sera supérieure à 5000 euros donnera lieu à la signature d'une convention entre la Région, la Communauté de Communes compétente et l'entreprise.

#### **Article 7 Modification Règlement**

Le présent régime d'aides pourra être modifié, par Délibération du Conseil Communautaires des Communautés de Communes Giennoises, du Val de Sully et de Berry Loire Puisaye en vue d'améliorer son application.